



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision simplifiée n°1 du PLU de VALLET (44)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe Viroulaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision simplifiée n°1 du PLU déposée par la commune de Vallet, reçue le 12 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2015 ;

Considérant que la révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Vallet consiste à rectifier la zone et le périmètre du zonage de l'activité de la société Biocoop afin d'inclure son parking dans la même zone que celle de la construction ;

Considérant que l'activité actuelle de commerce alimentaire est classée en zone UB à vocation d'habitat dans laquelle la création ou l'extension de ce type de commerce est interdite ;

Considérant que le projet consiste à modifier le zonage UB précité, pour une surface de 628,5 m², en zonage UEc correspondant aux zones réservées aux activités économiques et en particulier les commerces ;

Considérant que le projet consiste également à réduire une partie d'un zonage NL (zone naturelle de loisirs) pour une surface de 1146 m² pour le transformer en zonage UEc ;

Considérant que la réduction de la zone NL correspond à un terrain occupé par le parking existant attenant au commerce ;

Considérant dès lors que la révision simplifiée n°1 du PLU de Vallet, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : La révision simplifiée n°1 du PLU de Vallet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

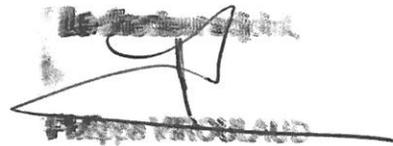
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le

05 FEV. 2015



Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).